

216

133

**ACCORD RELATIF AUX HORAIRES DE TRAVAIL
DU CENTRE DE REPROGRAPHIE
DE INFO/PLT/PAR/IMP**

10 g.c.

11

PREAMBULE

Le Centre de Reprographie de la Tour SOCIETE GENERALE doit pouvoir répondre aux demandes de sa clientèle interne dont les besoins sont nouveaux, multiples et variés et nécessitent des prestations avant 7h45 et au-delà de 17h30.

Une nouvelle organisation du travail permettra de développer une meilleure capacité d'action de ce service qui concourra à l'amélioration des travaux exécutés par l'Entreprise et de récupérer des travaux confiés à la sous-traitance.

Il convient néanmoins de prendre en compte les souhaits exprimés par les salariés afin que soient combinés les nécessités du service et le respect des conditions de vie du personnel concerné.

Dans cette optique, les organisations syndicales de l'établissement et la Direction ont convenu ce qui suit en se référant à l'article L 212-2 al. 3 du Code du Travail.

Ces dispositions permettent de maintenir pendant une durée de trois ans, huit postes au Centre de Reprographie de la Tour SOCIETE GENERALE.

La situation en points des agents sera examinée cas par cas à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 1 - Régime de travail

Le régime de travail des agents de production du Centre de Reprographie est constitué de 3 équipes hebdomadaires qui alterneront toutes les semaines.

Article 2 - Horaires de travail

Les horaires des différentes équipes seront les suivants :

Equipes alternantes

équipe A : 7h30 - 16h18

équipe B : 8h27 - 17h15

équipe C : 9h42 - 18h30

Afin de compenser les contraintes liées à la pénibilité du travail du Centre de Reprographie, une pause journalière de 15 minutes est accordée aux agents de chaque équipe. Cette pause ne peut être prise au début ni à la fin des vacations.

Article 3 - Pause déjeuner

Chaque équipe bénéficiera d'une pause déjeuner d'une heure. Celle-ci se situera entre 11h30 et 12h30.



135

Article 4 - Nouvelles affectations dans le service

Les nouvelles affectations sur les postes du service qui, dans l'avenir, se trouveraient disponibles seront réalisées avec du personnel volontaire.

Article 5 - Entrée en vigueur - Modification - Dénonciation

a) Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au plus tard le 1er Novembre 1996.

Le CHSCT et le Comité d'Etablissement seront consultés sur ces nouveaux horaires.

Le personnel sera averti préalablement de la date d'application des nouveaux horaires afin que les agents concernés puissent prendre leurs dispositions en conséquence.

b) Modification

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une modification totale ou partielle par voie de négociation.

c) Dénonciation

La dénonciation de tout ou partie de l'accord sera faire selon les modalités prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1996

Pour la SOCIETE GENERALE,
R. BOLLET

CFDT, M.....

Paris
Nous signons sans réserve. et de la spécificité du centre de reprographie et du personnel qui y travaille actuellement.

CFTC, M.....

CGT, M.....

FO, M.....

SNB, M...ORIGIER

D.S.N.



